

BGer C 53/06 vom 20. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_53_06

FR: TF C 53/06 du 20 mars 2007

IT: TF C 53/06 del 20 marzo 2007

Regeste

Assurance-chômage (AC) | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 393 consid. 1.2 p. 395).

E. 2

Le litige concerne l'aptitude de l'intimé au placement à partir du 24 décembre 2004 et porte sur le point de savoir si, comme l'ont décidé les premiers juges, la cause doit être renvoyée au SPE pour qu'il substitue, le cas échéant, la décision d'inaptitude au placement par une mesure de suspension des indemnités.

E. 3

En vertu de l' art. 8 al. 1 let . f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement. Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Les salariés engagés en vertu d'un rapport de travail intérimaire peuvent en principe prétendre l'indemnisation de leur chômage selon les art. 8 ss LACI (ATF 114 V 336 consid. 1 p. 338; cf. ATF 117 V 248). L'assuré doit alors être disposé à accepter un emploi durable qui s'offrirait à lui; en effet, la personne qui recherche systématiquement et occupe constamment des emplois temporaires n'est pas réputée apte au placement selon l' art. 15 LACI (DTA 1991 no 4 p. 26). Aux termes de l' art. 14 al. 3 OACI , les assurés qui étaient occupés temporairement avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter un emploi durable et en mesure de le faire.

E. 4

Selon les premiers juges, on ne peut déduire de l'attitude de l'assuré une volonté manifeste de ne pas retrouver du travail dans l'entre-saison, si bien que la décision d'inaptitude au placement ne se justifie pas. En revanche, une décision de suspension du droit aux indemnités de chômage, pour insuffisance de recherches durant les mois de janvier et février 2005, serait mieux appropriée. Pour le recourant, au contraire, l'intimé n'a pas démontré avoir fourni un effort continu et sérieux de trouver un emploi durable. Selon le SPE, il est capital d'examiner en premier lieu les efforts que l'assuré a fournis avant de retomber au chômage. Or, ce dernier n'a pas été en mesure d'apporter la preuve d'une seule recherche d'emploi durant son activité saisonnière. Ce faisant, il se retrouvait contraint de

prétendre à nouveau des indemnités de chômage, faute d'avoir trouvé un emploi dans l'entre-saison ou un autre emploi durable. La décision d'inaptitude au placement est donc motivée par le comportement général de l'assuré compte tenu de ses précédentes inscriptions, alors que la juridiction cantonale n'a envisagé que les manquements de janvier et février 2005.

E. 5

Il ressort des pièces du dossier que l'intimé a travaillé, de manière tout à fait temporaire, au service de l'agence Creyf's pour le compte de JPF Construction SA, huit mois en 2002, 7 mois et demi en 2003 et six mois en 2004. A chaque occasion, un nouveau contrat de durée déterminée a été conclu, si bien que l'on est en présence d'un pur rapport de travail intérimaire (à l'instar de la situation de l'arrêt ATF 119 V 46 consid. 2a et 2b p. 49 sv.). Il convient donc d'examiner si l'intimé était disposé à accepter un emploi durable qui s'offrirait à lui. L'assuré s'est inscrit au chômage en décembre 2003. Après avoir bénéficié d'indemnités journalières en janvier et février 2004, il a sollicité à nouveau de telles prestations à partir du 24 décembre 2004. Il n'a fourni aucune recherche d'emploi pour les deux périodes précédant ses inscriptions au chômage. On doit dès lors admettre qu'il se limitait essentiellement à exercer des activités temporaires par l'intermédiaire de Creyf's SA, comme le démontre d'ailleurs le fait qu'il a repris une occupation par l'entremise de cette même agence en mars 2005. Quoiqu'il s'en défende, il entre dans la catégorie des assurés dont la disponibilité se limite uniquement aux emplois de durée et de fréquence irrégulière, qui ne veulent ou ne peuvent pas accepter d'emploi fixe et qui ont ainsi en principe à leur charge, du point de vue de l'aptitude au placement, le risque inhérent d'une perte de travail entre deux emplois (ATF 120 V 385 consid. 3b p. 388; Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SVBR], Soziale Sicherheit, 2ème édition, ch. 286 p. 2266; Boris Rubin, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 3.9.8.6. p. 228). On ajoutera que contrairement à ce que prétend l'intimé, le Tribunal fédéral a déclaré l'art. 14 al 3 OACI (cité supra au consid. 3 in fine) conforme à la loi dans un arrêt du 21 septembre 1994, postérieur à l'entrée en vigueur (le 1er juillet 1991), de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) du 6 octobre 1989 (ATF 120 V 385 consid. 3b p. 389). Il n'y a dès lors pas lieu de préciser la jurisprudence pour tenir compte de l'évolution législative, comme le demande l'assuré. Les autres considérations de l'intimé ne lui sont d'aucun secours dans ce contexte.

E. 6

Vu la nature du litige, la procédure est gratuite (art. 134 OJ). Bien qu'il obtienne gain de cause, l'office recourant n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 2 OJ). Compte tenu de l'issue de la procédure cantonale, les premiers juges ont accordé des dépens à l'assuré à charge du SPE (chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué). L'annulation pure et simple du jugement cantonal a pour effet de libérer le recourant du paiement de ces dépens, ainsi qu'il le demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.